

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1875.

Suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

DISCUSSION EN SECTIONS.

La première section adopte le projet de loi, sans observations, par six voix. Un membre s'est abstenu.

La deuxième section adopte le projet, à l'unanimité des huit membres présents, après avoir chargé son rapporteur de présenter, en section centrale, des observations qui ne sont pas consignées au procès-verbal.

La troisième section charge son rapporteur de réclamer la production des procès-verbaux des expériences faites par les agents de l'administration, pour constater le rendement présumé des diverses matières employées dans la distillation des eaux-de-vie.

Un membre demande que la règle formulée à l'article 5 du projet ne soit pas appliquée le long de la frontière maritime.

Un autre membre émet le vœu de voir poser au Gouvernement la question suivante : « En maintenant le droit d'entrée à fr. 72 50 c^s, l'écart entre le droit d'entrée et la moyenne du droit réellement payé par les distillateurs belges, ne sera-t-il pas plus grand que les traités de commerce ne le permettent? »

Le projet de loi est ensuite adopté à l'unanimité.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 20.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SNET, MAGHERMAN, THONISSEN, DE NAEYER, DE LEHAYE et T'SCHSTEVEN.

La quatrième section vote l'adoption du projet, sans observations.

La cinquième section rejette le projet, par deux voix contre deux et deux abstentions.

La sixième section adopte le projet, par quatre voix contre cinq abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion, très-sommaire dans les diverses sections de la Chambre, a été plus longue et plus approfondie au sein de la section centrale.

Dès le début de la première séance, un membre, attaquant le principe même de la loi, proposa de modifier complètement la législation qui régit actuellement la fabrication des eaux-de-vie, en remplaçant le système d'abonnement par le régime de l'exercice.

Le moyen présenté par le Gouvernement, disait-il, n'est qu'un palliatif; il écartera temporairement l'abus auquel donne lieu aujourd'hui l'exportation des eaux-de-vie; mais, de nouveaux perfectionnements s'introduisant sans cesse dans la distillation, ce sera bientôt à recommencer. D'ailleurs, en supprimant la prime à l'exportation, on sauvegarde, il est vrai, *partiellement* les intérêts du Trésor, en ce sens qu'il ne restituera plus des sommes qu'il n'aura pas perçues; mais on n'empêchera nullement la mise en consommation, à l'intérieur du pays, de produits qui ont échappé à l'impôt. La lésion du Trésor continuera donc à exister sous ce rapport. Il y a plus : l'égalité entre les différentes industries est évidemment rompue. Le Gouvernement convient que chaque distillateur, suivant la qualité des matières qu'il emploie, la méthode de travail qu'il adopte et la perfection de son outillage, obtient un rendement différent. Comment est-il possible, en présence de ces rendements différents, de fixer un rendement légal, sans favoriser les uns et sans nuire aux autres? Comment, par exemple, fixer le rendement légal des distilleries qui emploient la betterave, tandis qu'il est bien connu que la richesse de la betterave varie considérablement d'une année à l'autre, que cette richesse varie même considérablement pendant la même année, suivant les conditions de la culture? Pour remédier à tous les inconvénients, c'est la base même de l'impôt qu'il faut changer. Au lieu d'imposer la capacité des vaisseaux, c'est le rendement, le produit qu'il faut atteindre. Alors la vérité, la réalité, prendront la place des suppositions. Chacun sera libre de travailler comme il l'entend, d'employer les ingrédients et les méthodes que le progrès de la science lui indiquera. On ne sera plus gêné dans son action, ni par une limite de temps, ni par aucune autre entrave, et les efforts de l'industrie tendront, non plus à éluder la loi pour échapper à l'impôt, mais uniquement à produire bien et beaucoup. Et qu'on n'objecte pas que beaucoup d'usines sont construites en vue de la législation actuelle. Toutes sont construites pour produire et, en atteignant la

production réelle, il n'y a que la fraude qui puisse se plaindre, et celle là n'a pas le droit d'être écoutée. C'est, du reste, cette base qui est adoptée en France, en Hollande, en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays. Si ce système ne présente pas d'inconvénients sérieux dans ces pays éminemment industriels, il ne doit pas en présenter davantage dans notre pays.

D'autres membres de la section centrale combattirent vivement cette proposition. A leur avis, il n'existe aucun motif de bouleverser de fond en comble une législation introduite depuis quarante ans, à laquelle nos populations se sont habituées et qui, dans son application, n'a pas entravé le développement de l'industrie ou nuï aux intérêts du Trésor. Ils rappelèrent que le système en vigueur sous le Gouvernement des Pays-Bas, avec son cortège obligé de déclarations minutieuses, de recensements, de permis de transports et de visites domiciliaires, avait profondément mécontenté le pays et était devenu, en 1830, l'un des griefs des Belges contre l'administration néerlandaise. Ils ajoutèrent que, les divers procédés de fabrication étant parfaitement connus, le distillateur qui adopte des méthodes arriérées n'a qu'à s'en prendre à lui-même de l'infériorité qu'il remarque dans la quantité et dans la qualité de ses produits. Ils dirent enfin que, dès l'instant que l'on prend pour base d'impôt le rendement présumé, le seul moyen de sauvegarder, dans la mesure du possible, tous les intérêts engagés dans le débat, c'est l'adoption d'un rendement moyen.

Ces réflexions furent corroborées par la lecture de la note suivante, que M. le Ministre des Finances, officieusement consulté par M. le président, avait fait parvenir à la section centrale :

« Le Gouvernement a déjà eu maintes fois l'occasion de s'expliquer, et je
 » l'ai fait moi-même pendant la dernière session (Séance du 14 mai 1872,
 » *Ann. parl.*, p. 116), sur l'impossibilité d'établir en Belgique le régime de
 » l'exercice pour la perception des impôts de consommation. Ce système qui
 » nécessite, entre autres formalités gênantes, les recensements avec toutes
 » sortes de restrictions dans l'aménagement des usines, ainsi que la surveil-
 » lance de la circulation, répugne à nos habitudes et serait impatiemment
 » supporté par les industriels. Même avec son cortège de mesures vexatoires,
 » il donnerait ouverture à des fraudes considérables à raison des difficultés
 » d'exécution, et les inégalités dont on se plaint aujourd'hui reparaitraient
 » plus grandes et plus illégitimes sous un régime qui n'est équitable qu'en
 » théorie, mais qui devient très-injuste lorsqu'il ne peut recevoir qu'une
 » application imparfaite. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que ces
 » inégalités qu'on reproche au mode actuel sont singulièrement atténuées
 » par les surtaxes établies sur l'emploi de matières donnant les rendements
 » les plus élevés et par les déductions accordées aux distilleries agricoles
 » dont les rendements sont généralement assez faibles. Quant aux inégalités
 » qui subsistent encore entre les distillateurs de mêmes catégories et qui
 » résultent du plus ou moins de perfection des appareils employés ou des
 » méthodes mises en usage, si elles ne se justifient qu'imparfaitement au
 » point de vue économique, on doit reconnaître qu'elles agissent comme un
 » stimulant au progrès du travail. Cette compensation semble devoir faire
 » passer sur les défauts du système actuel, alors surtout qu'il s'agit d'y

» substituer un régime qui présenterait des inconvénients infiniment plus graves et plus nombreux. »

Mise aux voix, la proposition de remplacer le régime de l'abonnement par celui de l'exercice a été rejetée par six voix contre une.

La section centrale aborda ensuite l'examen des bases du projet de loi, en s'occupant du rendement présumé des différentes matières employées pour la fabrication des eaux-de-vie.

L'Exposé des motifs résume de la manière suivante la combinaison à laquelle le Gouvernement a cru devoir s'arrêter :

- « Réduction de quinze francs du montant de la décharge à l'exportation;
- » Surtaxe de quarante-cinq centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication, en cas d'emploi de farine blutée;
- » Réduction de vingt centimes, de quatre-vingts centimes et d'un franc dix centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication, en cas d'emploi de jus de betterave, de mélasses ou de mélasses mélangées de jus;
- » Réduction de nonante-cinq centimes du droit actuel sur la distillation des fruits à pepins et à noyaux ;
- » Décharge partielle de l'accise à l'exportation des liqueurs et des eaux de senteur. »

Les droits ainsi modifiés sont rapprochés des droits actuels dans le tableau ci-après.

		Loi de 1870.		Projet de loi.	
		Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.
		fr. c.	lit. cent.	fr. c.	lit. cent.
Droit de fabrication par hectolitre de capacité des cuves à fermentation	Céréales { Droit général	4.55	7. "	4.55	9.10
	{ Emploi de farine blutée.			5. "	10. "
	Jus de betteraves. { Système Champounois.	5.20	8. "	4.55	9.10
	{ Presses.			5. "	10. "
	Mélasses	7.80	12. "	7. "	14. "
	Mélasses et jus	9.19	14. "	8. "	16. "
Fruits à pepins et à noyaux		5.45	5.50	2.50	5. "
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°.		65 francs.		50 francs.	

Comme la fabrication des eaux-de-vie est aujourd'hui complètement connue dans tous ses détails, que tout mystère a disparu, et que dès lors il n'y a plus de secrets à sauvegarder dans l'intérêt de l'industrie indigène, la section centrale, avant d'aborder l'examen de ce système, avait prié M. le Ministre des Finances de bien vouloir lui communiquer les procès-verbaux des expériences faites par les agents du fisc pour constater les rendements indiqués dans le projet de loi.

M. le Ministre ne crut pas devoir accueillir cette demande. Il répondit :

« Une demande analogue avait été faite par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté par mon prédécesseur. Par ma lettre du 6 février 1872, j'ai fait connaître les inconvénients sérieux de la communication demandée, qui est d'ailleurs contraire à tous les précédents et de nature à froisser de nombreux intérêts. Je ne puis donc que me référer à ma lettre précitée.

» Quant aux époques des expériences, elles se répartissent sur les mois de janvier, mars, avril, juillet, septembre et octobre.

» Du reste, indépendamment des expériences qui établissent que les rendements proposés ne dépassent pas la réalité, il y a cette circonstance que presque tous les grands distillateurs chez lesquels les fonctionnaires se sont présentés pour constater le rendement ont refusé l'autorisation nécessaire, et ils eussent évidemment agi autrement, si les faits à reconnaître avaient pu justifier leurs réclamations (1).

La section centrale se trouvant ainsi en présence d'une affirmation, incontestablement loyale, mais qui peut être le produit d'une appréciation erronée, quelques-uns de ses membres firent observer que les expériences dont se prévaut M. le Ministre ont eu lieu pendant cinq mois d'hiver et un seul mois d'été; tandis que chacun sait que, pendant l'été, le produit de la distillation est bien moins abondant que pendant l'hiver. Ils ajoutèrent que, d'après des renseignements puisés à bonne source, le Gouvernement n'avait pas tenu compte des pertes résultant de la rectification; que les travaux opérés par les agents de l'administration l'avaient été, tantôt avec emploi exclusif de farine ordinaire, tantôt avec emploi de farine ordinaire et de farine blutée; enfin que, suivant une déclaration de M. le Ministre des Finances lui-même, les employés n'avaient pas reçu la mission de constater l'importance des chargements, et que ces chargements avaient varié de quatorze à dix-huit kilogrammes par hectolitre de capacité de cuve-matière (2). Ils en concluaient que les rendements indiqués dans le projet de loi n'avaient pas été obtenus au moyen d'opérations effectuées avec toutes les précautions nécessaires, et qu'il y avait lieu de les modifier, pour se rapprocher de la réalité des faits et ne pas placer les distillateurs belges dans l'impossibilité de soutenir la lutte avec leur concurrents étrangers.

Il importe, en effet, de remarquer que la législation qui régit les distilleries ne touche pas seulement aux intérêts du Trésor public et à ceux de l'agriculture. Elle exerce une influence considérable sur le développement de notre

(1) La lettre à laquelle M. le Ministre se réfère, était ainsi conçue :

« *Eaux-de-vie*. Les documents officiels que possède l'administration établissent que les rendements servant de base au projet de loi peuvent facilement être obtenus industriellement.

» La communication de ces documents présenterait divers inconvénients. Pour n'en citer qu'un, elle livrerait à la publicité des renseignements détaillés sur le mode de travail des distillateurs chez lesquels les employés ont opéré, ce qui serait contraire aux intérêts de ces industriels et aux devoirs de l'administration »

(2) Voy. le rapport de M. Gerrits du 9 avril 1872, p. 5 (*Doc. parl.*, n° 128).

commerce maritime. Pour en avoir une preuve irrécusable, il suffit de rappeler quelques faits, déjà signalés dans le rapport que l'honorable M. Gerrits a déposé sur le bureau de la Chambre, le 9 avril 1872.

Depuis quelques années, des débouchés ont été créés pour nos genièvres à l'île de Cuba, au Brésil, aux Indes, en Australie et ailleurs. Ces expéditions ont entraîné avec elles des produits de nos diverses industries pour une somme considérable. Pour la Havane seulement, il a été expédié d'Anvers, pendant l'année 1871, 47 navires espagnols, portant à la sortie 18,676 tonneaux de marchandises, dont 6,830 tonneaux de genièvre. Dans les derniers mois de la même année, un service régulier de navigation à vapeur a été établi entre Anvers et la Havane, sans subside aucun du Gouvernement.

Ce qui constitue la supériorité des ports anglais sur les ports belges, ce qui principalement explique la différence des frets d'entrée en faveur de l'Angleterre, c'est qu'en général l'industrie et le commerce anglais fournissent des frets de sortie, et que les armateurs considèrent le voyage d'aller et de retour comme une opération dont ils calculent les résultats dans leur ensemble.

L'exportation des eaux-de-vie contribue puissamment à nous procurer cet avantage.

On sait, en effet, qu'il n'est pas possible de remplir un navire entièrement avec du genièvre, qui n'entre que pour un tiers environ dans la cargaison. De là l'exportation obligée, pour compléter les cargaisons, de divers produits industriels, tels que toiles, clous, verres à vitres, bougies, mécaniques. D'autre part, faciliter les relations avec les colonies et les pays d'outre-mer, alimenter les échanges, c'est provoquer aussi l'importation des sucres, des cotons, des laines, des cuirs, de tous les produits coloniaux ⁽¹⁾.

Admettre un rendement exagéré, et, par suite, abaisser, dans une trop forte proportion, le chiffre du drawback, ce ne serait pas seulement s'exposer au danger d'arrêter cet élan industriel et commercial, dès son premier essor; ce serait encore compromettre les intérêts d'une foule d'ouvriers, tels que les tonneliers, les verriers, les menuisiers et autres, auxquels l'exportation des eaux-de-vie procure de nombreux bénéfices.

Cette manière de procéder serait d'autant moins à justifier que, d'après notre législation nationale, les distillateurs belges ne peuvent pas retirer de leur fabrication tous les profits qu'en retirent les distillateurs néerlandais. En Hollande, la perception des droits se fait sur une base toute différente de la nôtre. Les distillateurs peuvent y laisser leurs cuves en fermentation pendant tout le temps qu'ils jugent nécessaire, ce qui leur permet de produire de la levûre, dont ils font un commerce important. En Belgique, au contraire, la macération, la fermentation et la distillation doivent être terminées dans les vingt-quatre heures, ce qui rend la production de la levûre impossible. Le Gouvernement hollandais lui-même a reconnu cette position plus favorable de ses distillateurs, puisque ses négociateurs ont consenti à une surtaxe de 5 francs par hectolitre à 50°, à l'entrée en Belgique. Les genièvres hollandais sont frappés, à notre frontière, d'un droit protecteur de fr. 12 50 c^s, tandis

(1) Rapport de M. Gerrits, pp. 8 et 9.

que les genièvres belges ne payent, à l'entrée en Hollande, qu'un droit protecteur de fr. 7 50 c^s. On sait d'ailleurs que le prix de nos genièvres, prix nécessairement en rapport avec les conditions de la fabrication, est généralement supérieur à celui des genièvres hollandais (1).

Pour concilier tous les droits et maintenir, en même temps, une équitable proportion entre les différents modes de fabrication, sans méconnaître les exigences légitimes du Trésor public, un membre de la section centrale, tenant compte de toutes les considérations qui précèdent, proposa de réduire de 65 à 57 francs le montant de la décharge à l'exportation, en fixant le rendement présumé et le chiffre des droits d'accise de la manière suivante :

		DROIT.		RENDEMENT.
		Fr.	ct.	litres
Céréales	droit général.	4	56	8
	emploi de farine blutée	5	70	10
Jus de betterave	système Champonnois	4	56	8
	Presses	5	17	9
Mélasses		7	41	13
Mélasses et jus de betterave.		8	55	15
Fruits à pepins et à noyaux		2	75	5

Cette proposition fut adoptée, par trois voix contre quatre abstentions.

Ce vote avait été précédé du rejet des propositions suivantes :

1^o De celle de fixer le droit général à fr. 4 65 c^s et le drawback à 60 francs, par quatre voix contre une et deux abstentions;

2^o De celle de fixer le drawback à 58 francs, à la même majorité;

3^o De celle de fixer à 14 litres le rendement de la distillation des mélanges de mélasses et de jus de betterave, par trois voix contre une et trois abstentions.

Le système adopté par la section centrale s'écarte donc à la fois des propositions du Gouvernement et de celles qui ont été présentées par les délégués de l'assemblée générale des distillateurs, qui a eu lieu à Bruxelles, le 4 décembre dernier.

En tenant compte de tous les renseignements qui se trouvaient à sa disposition, et notamment de l'inspection des livres de plusieurs distillateurs faite par l'un de ses membres, elle a donné son assentiment à des chiffres qui lui semblent exempts de toute exagération et qu'elle croit de nature à sauvegarder à la fois les intérêts de l'industrie et ceux du Trésor.

Les droits ainsi modifiés sont rapprochés des droits actuels, de même que des propositions faites par le Gouvernement et par les délégués des distillateurs, dans le tableau suivant :

(1) Voy. le rapport déjà cité de M. Gerriets, pp. 6 et 7.

		LOI DE 1870.		PROJET DE LOI.		PROPOSITIONS des DISTILLATEURS.		CHIFFRES VOTÉS par la SECTION CENTRALE.	
		Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.
		fr. c.	litres. cent.	fr. c.	litres. cent.	fr. c.	litres. cent.	fr. c.	litres. cent.
Droit de fabrication par hectolitre de capacité des cuves à fermentation. .	Céréales	4.55	7. °	4.55	9.10	4.65	7 3/4	4.56	8. °
	{ Droit général								
	{ Emploi de la farine blutée.								
	Jus de betterave.	5.20	8. °	4.55	9.10	5.10	8 1/2	4.56	8. °
	{ Système Champenois								
	{ Presses								
Mélasses		7.80	12. °	7. °	14. °	6.90	11 1/2	7.41	13. °
Mélasses et jus		9.10	14. °	8. °	16. °	8.10	13 1/2	8.55	15. °
Fruits à pepins et à noyaux		3.45	5.50	2.50	5. °	°	°	2.85	5. °
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		65 francs.		50 francs.		60 francs.		57 francs.	

Ces résolutions étant prises, un membre fit la proposition suivante :

Par dérogation au § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, la déduction de 15 p. % sur la quotité du droit est fixée à 10 p. %.

Un long débat s'engagea sur cette question. Nous en indiquerons les points les plus saillants.

L'auteur de la proposition fit remarquer que, sous le régime de la loi de 1842, l'impôt étant de 1 franc par hectolitre de cuve-matière, la remise de 15 p. % n'accordait aux distilleries agricoles qu'une déduction de 15 centimes par hectolitre, tandis qu'aujourd'hui, avec un impôt de fr. 4 55 c pour les céréales, cette remise constitue en réalité une déduction de 68 centimes. Il ajouta que ce privilège, qui avait amené la multiplication des distilleries agricoles et la réduction du nombre des distilleries urbaines, était d'autant plus impossible à justifier que les premières se trouvent, presque toutes, dans les Flandres et dans le Brabant, c'est-à-dire, dans les meilleures terres du pays. A ses yeux, le but qui avait engagé le législateur à favoriser les distilleries agricoles, savoir le défrichement des bruyères et l'amélioration des terres sablonneuses, est complètement manqué. Il dit encore que toutes les distilleries, sans exception, sont essentiellement agricoles, puisqu'elles produisent toutes des matières propres à la nourriture du bétail et, par suite, à la multiplication des engrais.

D'autres membres alléguèrent que l'on ne pouvait ici parler de privilège, parce que la remise partielle du droit n'est que la conséquence d'une infériorité de rendement, qui a été reconnue à différentes reprises par l'administration et par la Législature et qui résulte, en grande partie, du travail limité à 20 hectolitres de matières macérées par jour, qui est formellement imposé par la loi aux distilleries agricoles. Ce qui prouve, d'ailleurs, dans l'opinion de ces membres, que ces distilleries ne jouissent d'aucune position privilégiée, c'est que leur importance, au lieu d'augmenter, ne fait que diminuer, puisque l'un des tableaux annexés au projet de loi atteste que, dans ces dernières années, les matières mises en fermentation ont suivi une progression descendante. Ils prétendirent encore que les distilleries agricoles, en produisant du bétail et de l'engrais au centre même des exploitations rurales, épargnent de nombreux frais de transports et rendent, sous ce rapport, des services plus grands que les distilleries placées dans les villes. Répondant ensuite à l'objection que la remise dont il s'agit ne devrait être accordée qu'aux distilleries spécialement destinées à faciliter le défrichement des bruyères, ils soutinrent que les engrais sont aussi nécessaires dans les bonnes terres que dans les terres d'une qualité inférieure. La consommation des engrais qui forment la matière première de la production agricole, disaient-ils, est proportionnée à l'importance même de cette production et, par conséquent, elle est surtout considérable là où les terres donnent les récoltes les plus abondantes; d'où résulte qu'en général les produits agricoles seraient augmentés dans une forte proportion, si le cultivateur pouvait disposer partout d'une quantité plus considérable de matières fertilisantes.

La proposition, mise aux voix, fut rejetée par trois voix contre deux.

D'autres objets furent encore examinés dans la discussion générale. Ils sont suffisamment indiqués dans les questions posées à M. le Ministre des Finances et dans les réponses que nous transcrivons ci-après :

QUESTIONS.

1° Le Gouvernement ne croit-il pas que, dans la fixation du chiffre du drawback, il faille tenir compte des facilités de fabrication dont jouissent les distillateurs hollandais et des avantages qui en résultent pour eux, alors que ces facilités sont refusées aux industriels belges ?

2° Sera-t-il permis, moyennant le droit de 5 francs, de mêler les jus de betteraves et les farines blutées ou non blutées ?

3° Le Gouvernement ne pourrait-il pas donner des explications concluantes sur le maintien du droit d'entrée de fr. 72 50 c^s, et sur le point de savoir si l'écart entre le droit d'entrée et la moyenne du droit réellement payé par les distillateurs belges ne sera pas plus grand que ne le permettent les traités de commerce ?

4° Ne conviendrait-il pas de surseoir à la discussion du projet de loi sur les eaux-de-vie jusqu'après la solution des questions qui seront soulevées à l'occasion du renouvellement du traité de commerce avec la France ?

RÉPONSES.

1° Le drawback ne peut représenter que le remboursement des droits payés à la fabrication. Lorsqu'il excède ce taux, la différence constitue une prime d'exportation qui a l'inconvénient grave de donner une cause factice à la prospérité de l'industrie et d'en mettre le développement en opposition continuelle avec les intérêts du Trésor public.

C'est n'est donc pas dans le drawback, dont ne sont d'ailleurs appelés à jouir qu'un nombre restreint de distillateurs, que l'on doit trouver une compensation aux facilités plus ou moins grandes que la législation fiscale peut offrir aux producteurs étrangers. Cette compensation est accordée à nos distillateurs par les droits d'entrée qui, au taux général actuel de fr. 72 50 c^s l'hectolitre et abstraction faite de toute surtaxe différentielle, permettent aux alcools belges de soutenir facilement sur le marché intérieur la concurrence des similaires de toute provenance.

2° L'administration des accises a toujours assimilé aux sirops ou mélasses, additionnés de jus de betterave, le mélange de celui-ci avec des matières féculentes, et la légalité de cette assimilation n'a jamais été contestée. Dans ce cas, le droit le plus élevé est perçu.

3° Le Gouvernement ne saurait donner à cet égard d'explications plus concluantes que celles qui sont contenues dans l'Exposé des motifs et sur lesquelles il croit devoir appeler toute l'attention de la section centrale. Il résulte d'ailleurs explicitement de ces considérations que dans l'opinion du Gouvernement le projet de loi n'est nullement contraire aux traités de commerce actuels.

4° Les pertes occasionnées au Trésor et indiquées dans l'Exposé des motifs, sont beaucoup trop considérables pour que le Gouvernement puisse accepter la responsabilité d'un nouvel ajournement.

Au surplus, la solution des questions qui seront soulevées à l'occasion du renouvellement du traité de commerce avec la France ne saurait avoir d'influence sur le chiffre du drawback. On n'a, en effet, à considérer dans l'examen de ces questions que le rendement moyen de tous les distillateurs du pays, tandis que le drawback est

QUESTIONS.

5° La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre sur ce fait que c'est à l'occasion de la suppression des droits d'entrée sur les denrées alimentaires que le Gouvernement veut augmenter les ressources du Trésor et combler le déficit des recettes en frappant une industrie agricole.

6° Un distillateur a adressé à la section centrale la note suivante : « L'intention du Gouvernement est de considérer le jour de l'an comme un jour férié. Les déclarations pour distiller doivent être faites pour une série non interrompue de cinq jours. D'un autre côté, nous ne pouvons pas, durant le cours d'une déclaration, chômer pendant certains jours fériés et travailler pendant certains autres. Il en résulte que la loi nous empêche de faire nos déclarations de travail de manière à pouvoir distiller pendant les jours de Noël et du nouvel an, et chômer le dernier dimanche de décembre et le premier dimanche de janvier. A moins que les jours de Noël et du nouvel an ne tombent un dimanche, le distillateur n'est pas libre de régler ses jours de travail comme il le voudrait. Le meilleur moyen de faire disparaître cette entrave à la liberté de travail, serait d'autoriser les distillateurs à indiquer, dans leurs déclarations, les jours pendant lesquels ils ne travailleraient pas. »

RÉPONSES.

basé sur les rendements exceptionnels des distillateurs qui exportent.

5° Cette coïncidence ne semble pas devoir être prise en considération, attendu qu'il s'agit bien plus de supprimer un abus que de combler un déficit de recette.

D'ailleurs l'abolition des droits d'entrée sur les grains étrangers est une mesure favorable à la distillation, qui y trouve une certaine compensation au retrait de la faveur dont elle jouit.

6° Le motif de la réduction d'abord, puis de l'exemption d'impôt pour le travail des jours de dimanche et de fêtes légales a été, non pas d'accorder aux distillateurs un dégrèvement d'impôt ou une facilité de travail, mais de laisser les distillateurs libres d'observer le repos dominical, sans que leurs intérêts fussent lésés. Ce motif purement religieux résulte explicitement de la discussion de la loi du 27 juin 1842. Il suit de là qu'en accordant l'impôt pour une partie des jours fériés compris dans le cours d'une même déclaration, on donnerait à l'exemption un caractère tout autre que celui qui lui a été assigné par le législateur de 1842.

Quant à comprendre le jour de l'an parmi les fêtes donnant lieu à l'exemption, le Gouvernement, en le proposant, n'a fait que déférer à une demande formelle de la section centrale du projet de 1871 et il est disposé à maintenir le *statu quo*, si la proposition dont il s'agit soulève quelque réclamation.

EXAMEN DES ARTICLES.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés, après avoir subi dans leur texte les modifications exigées par les votes indiqués ci-dessus.

A l'article 3, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, ajoute un amendement ainsi conçu :

« § 2. Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation. »

Cet accord du Gouvernement et de la section centrale se trouve constaté par la correspondance suivante :

QUESTION.

Quelle est l'opinion du Gouvernement au sujet d'une observation què, dans une pétition du 6 décembre, des fabricants de liqueurs ont formulée dans les termes suivants : « Les li- » quides alcooliques tels que amers, extraits » d'absinthe et autres de même genre, qui per- » mettent la pesée alcoométrique directe et pour » qui l'application de l'article 3 du projet parait » douteuse (alcool n'ayant subi d'autre prépara- » tion que d'être étendu d'eau), devraient trou- » ver leur place dans une classification formelle. » Nous croyons pouvoir espérer de votre solli- » citude l'inscription dans la loi d'une décharge » pour les amers, extraits d'absinthe et autres » liquides alcooliques du même genre, fixée au » montant du drawback sur les eaux-de-vie et » d'après le degré alcoométrique qu'ils présen- » tent. »

RÉPONSE.

Le Gouvernement est disposé à se rallier à un amendement qui assimilerait aux eaux-de-vie, les amers et les extraits d'absinthe déclarés à l'exportation, pour autant, bien entendu, qu'ils soient potables. La disposition nouvelle ferait l'objet du § 2 de l'article 3 et serait ainsi conçue :

« § 2. Les amers et les extraits d'absinthe sont » assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge » à l'exportation. »

« § 3. Le Gouvernement, etc. »

Il va de soi que cette disposition n'aurait pas pour effet de modifier la tarification des boissons distillées à l'importation. D'après cette tarification, les amers et extraits d'absinthe sont imposés comme *liqueurs*, et il importe qu'il en soit ainsi, attendu que les substances qu'on ajoute à l'alcool pour fabriquer ces boissons en affaiblissent toujours le degré.

L'article 4 est adopté avec la modification indiquée dans la lettre suivante de M. le Ministre des Finances :

QUESTION.

D'après la législation qui régit la fabrication des eaux-de-vie, le drawback n'est accordé que dans les cas où la quantité exportée n'est pas inférieure à 500 litres à 50°. Ne pourrait-on pas, sans inconvénient, réduire cette quantité à 50 litres, pour les liqueurs fines et les eaux de senteur dont il s'agit à l'article 4 du projet de loi ?

RÉPONSE.

La réduction du *minimum* de la quantité exportable des marchandises d'accise accroît toujours les difficultés de la vérification aux dépens de la bonne exécution du service. Elle ne doit donc être consentie que dans le cas de nécessité bien constatée. En ce qui concerne les liqueurs et les eaux de senteur, il semble qu'en abaissant le *minimum* à un hectolitre, on ferait une juste part aux divers intérêts de l'industrie et du Trésor.

Avant de passer au vote de l'article 5, la section centrale prend connaissance de la dépêche suivante de M. le Ministre des Finances :

QUESTION.

N'y aurait-il pas de graves inconvénients à appliquer, le long de la frontière maritime, la règle tracée à l'article 5 du projet de loi.

RÉPONSE.

On n'aperçoit pas de quelle nature sont les inconvénients que la section centrale paraît craindre. D'après l'article 28 de la loi du 27 juin 1842, le transport de toute quantité d'eau-de-vie excédant deux litres devait être couvert par un passavant aussi bien dans le rayon maritime que dans le reste du territoire réservé. L'administration n'a jamais été informée que cette disposition

QUESTION.

RÉPONSE.

—

fût plus onéreuse pour les habitants de la zone maritime que pour ceux de la frontière de terre; on ne voit donc pas comment, en descendant la limite de deux litres à un demi-litre, l'article 5 du projet de loi entraînerait des conséquences plus fâcheuses pour les uns que pour les autres.

Un membre, guidé par le désir de ne pas inutilement entraver le commerce de détail dans le rayon réservé de la douane, propose de fixer à un litre le minimum de la quantité d'eau-de-vie dont le transport ait besoin d'être couvert par un passavant.

Cet amendement est adopté.

Les articles 6 à 10 sont adoptés, sans observations.

L'ensemble du projet, avec les modifications introduites par la section centrale, est adopté par deux voix contre une et deux abstentions.

Plusieurs pétitions, adressées à la Chambre et envoyées par celle-ci à la section centrale, seront déposées sur le bureau pendant les discussions.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
P. TACK.

ERRATA.

Pages 7 et 8, au lieu de fr. 5 17 c^t (*Jus de betterave*), lisez fr. 5 15 c^t.

Mêmes pages, au lieu de fr. 2 75 (*Fruits à pepins et à noyaux*), lisez fr. 2 85 c^t.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé savoir :

1° A 5 francs, lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave;

2° A 7 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

§ 2. — Sont assimilés aux farines non blutées pour la quotité de l'accise, les jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches.

ART. 2.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 2 50 c^t par hectolitre.

ART. 3.

§ 1^{er}. — Le taux de la décharge est fixé à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 3. — Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe en établissant

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé, savoir :

1° A fr. 4 56 c^t, lorsqu'il est fait usage de farines non blutées ou de jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches;

2° A fr. 5 70 c^t, lorsqu'il est fait usage de farine blutée;

3° A fr. 5 13 c^t, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave;

4° A fr. 7 41 c^t, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

5° A fr. 8 55 c^t, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 4 ci-dessus.

ART. 2.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 2 85 c^t par hectolitre.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le taux de la décharge est fixé à 57 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.

§ 3. Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

ARTICLE 4.

ART. 4.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge dont le taux est fixé, savoir :

Comme ci-contre.

A. Pour les liqueurs, à 30 francs l'hectolitre.

Comme ci-contre.

B. Pour les eaux de senteur, à 70 p. % du montant du drawback sur les eaux-de-vie et d'après le degré alcoométrique qu'elles présentent.

Comme ci-contre.

§ 2. — Sont considérées comme liqueurs fines celles qui contiennent au moins 30 p. % d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 3. — Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

§ 3. — Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

Cette décharge ne sera pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à un hectolitre.

§ 4. — Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

Comme ci-contre.

ARTICLE 5.

Le § 1^{er} de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842, est remplacé par la disposition suivante :

Comme ci-contre.

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant.

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un litre et plus, doit être couvert par un passavant.

ART. 6.

Les fêtes légales mentionnées au § 5 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 sont: la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an.

Comme ci-contre.

ART. 7.

§ 1^{er}. — Le paragraphe premier de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201) est applicable à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

Comme ci-contre.

§ 2. — Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12^e alinéa nouveau de l'article 14

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement	Projet de la section centrale
de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.	Comme ci-contre.
§ 3. — Est assimilée au fait de fraude puni par le § 16 de l'article 32 de la loi du 27 juin 1842, l'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation ou à la distillation des matières.	Comme ci-contre.
§ 4. — Il en est de même du dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent.	Comme ci-contre.
ART. 8.	
L'article 505 du Code pénal est applicable à tout distillateur rectificateur ou commerçant qui aura recélé des flegmes ou eaux de-vie provenant d'une fabrication clandestine.	Comme ci-contre.
ART. 9	
Sont abrogés: le § 2 de l'article 7, l'article 8, le § 1 ^{er} de l'article 9 et l'article 11 de la loi du 15 mai 1870 (<i>Moniteur</i> n° 137).	Comme ci-contre.
ART. 10.	
§ 1 ^{er} . — Les dispositions du litt. B du § 1 ^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus.	Comme ci-contre.
§ 2. — La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.	